R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 1 **08/01/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Convention du 5 décembre 2018 relative à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à amélioration des équipements forestiers (mesure 8,6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide Etat associée.

Arrêté n°596/2018/DDT du 13 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers.

Arrêté n°6628-2018-DDT-UTN du 19 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Naives-en-Blois.

Arrêté n°6631-2019-DDT-UTN du 2 janvier 2019 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Gouraincourt.

Arrêté préfectoral n° 2019-6632 autorisant le défrichement de 0,65 ha de bois sur la commune de Belrupt en Verdunois

Arrêté n° 2019 - 6642 du 08 janvier 2019 autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 3 janvier 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérims des sections d'inspection du travail du département de la Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 décembre 2018 portant réorganisation des postes comptables des services de la direction départementale des Finances publiques de la MEUSE.

Arrêté n° 2019-01 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire N°2018-2633 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 De l'institut Médico-Educatif de Thierville Sur Meuse – 550000137.

Décision Tarifaire N°2018-2636 Portant Fixation de la Dotation Globalisée pour l'année 2019 du Centre d'accueil pour Polyhandicapés à Commercy – 550000814.

Décision tarifaire n°2018-2632 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l'institut médico-éducatif de Commercy – 550003099.

Décision tarifaire n°2018-2634 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l'institut médico-éducatif de Vassincourt – 550005706.

Décision tarifaire n°2018-2635 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l'T.T.P.E « l'avenir » à Montplonne – 550003792.

Décision tarifaire n°2018-2637 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de la maison d'accueil spécialise Stanislas à Commercy – 550005862.

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0069 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

AVIS DIVERS

Arrêté n°2019-26 du 2 janvier 2019 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des secours subaquatiques.

Arrêté n°2019-27 du 2 janvier 2019 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage subaquatique.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION n° 2018-

relative à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers (mesure 8.6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide État associée

Entre :

La préfète du département de la Meuse, désignée sous le terme de « **délégant** », responsable d'UO du BOP 215,

Le préfet du département des Vosges, désigné sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion ;

Vu la convention tripartite Etat - région - ASP relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine avec ses avenants dont l'avenant n°4 du 21 novembre 2018 délégant l'instruction de la mesure 8.6B du PDR Lorraine à l'Etat-DDT88 ;

Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural FEADER à la Direction Départementale des Territoires des Vosges pour la période de programmation 2014-2020 et ses avenants, dont l'avenant n°4 du 11 octobre 18 désignant la DDT des Vosges guichet unique service instructeur (GUSI), par délégation de la Région, dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges pour le type d'opération 8.6B du PDR Lorraine ;

Vu la dotation par le RBOP149 d'un ETP pour les départements de l'ex région Lorraine, affecté à la DDT des Vosges, site d'Epinal, au sein du service d'économie agricole et forestière, bureau forêt.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions précisées dans le présent document, la réalisation de l'instruction des dossiers d'aide en application du type d'opération 8.6B – soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers – du PDR Lorraine et la signature des décisions d'attribution de l'aide État au titre du Fond Stratégique Forêt et Bois.
Les étapes détaillées de la délégation sont précisées dans l'annexe de la présente convention.

Article 2 – Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à la réalisation de l'instruction des dossiers d'aide en application du type d'opération 8.6B – soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers – du PDR Lorraine, à l'exception des visites de terrain en dehors du département des Vosges, que ce soit pour la vérification des critères d'éligibilité ou pour la vérification sur place des opérations dans le cadre de l'établissement du service fait (cf. annexe).
Le délégataire signera les décisions afférentes à l'instruction des dossiers ci-dessus et à l'attribution de l'aide État (Fond Stratégique Forêt Bois).

Le délégataire affecte aux missions qui lui sont déléguées l'ETP mis à disposition, pour assurer l'instruction des dossiers reçus dans les meilleurs délais.

Le délégataire assure la formation et la supervision de l'instructeur. Il assure la veille réglementaire sur le domaine considéré. Le référent technique pour l'instruction est le chef du bureau forêt, au sein du service d'économie agricole et forestière de la DDT des Vosges.

Le délégataire met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux dossiers instruits. Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire une fois par an, avec copie à la DRAAF Grand est, service de la forêt et du bois.

Le suivi budgétaire sera assuré par le délégataire en conservant des enveloppes départementales permettant un suivi facilité par le délégant.

Les dossiers originaux sont conservés par la structure délégataire jusqu'à la procédure d'archivage prévue par les textes.

Article 3 – Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'instruction des dossiers. En particulier, le délégant, sur sollicitation de l'instructeur, effectue les étapes de visite sur place, que ce soit pour la vérification des critères d'éligibilité ou pour la vérification sur place des opérations dans le cadre de l'établissement du service fait (cf. Annexe) et en rend compte par écrit au délégataire.
Il renseigne le formulaire de visite sur place, le signe et le fait co-signer par le bénéficiaire.

Il fournit au délégataire les noms et coordonnées des personnes (titulaire et suppléant) en charge de donner les renseignements (techniques...) pour assurer la réactivité dans l'instruction.

Les étapes ci-dessus sont nécessaires à l'instruction complète des dossiers. Le délégataire ne pourra pas être tenu responsable des retards ou des non paiements qui découleraient du non respect des obligations du délégant.

Article 4 – Moyens

Les éventuels frais de déplacements ou d'équipement nécessaire a l'instruction des dossiers délégués sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire.

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge.

Article 5 – Modification de l'objet de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.
Les préfets signataires de la présente convention donnent délégation à leurs directeurs respectifs aux fins de modifier l'annexe de la présente convention.

Article 6 – Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour la durée du PDR Lorraine 2014-2020. Sa prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Recours

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Meuse et des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 - DEC. 2016

Le délégant,
Préfète de Meuse

Muriel Nguyen

Le délégataire,
Préfet des Vosges

Pierre ORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

ARRÊTÉ N° 596/2018/DDT du 13 DEC. 2018
accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 08/12/2017 nommant Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention tripartite État – région – ASP du 29 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine et ses avenants dont l'avenant n° 4 du 21 novembre 2018 délégant l'instruction du type d'opération 8.6B du PDR Lorraine à l'État ;

Vu la convention du 9 juin 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural FEADER à la Direction Départementale des Territoires des Vosges pour la période de programmation 2014-2020 et ses avenants, dont l'avenant n°4 du 11 octobre 2018 désignant la Direction Départementale des Territoires des Vosges guichet unique service instructeur (GUSI) par délégation de la Région dans les départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges pour le type d'opération 8.6B du PDR Lorraine ;

Vu les 3 conventions relatives à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers (mesure 8.6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide État associée, signées par le préfet des Vosges le 05 décembre 2018, et respectivement par les préfets de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration des peuplements forestiers (mesure 8.06B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide État (Fond Stratégique Forêt Bois).

Article 2 : Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces décisions, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées aux préfets de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet des Vosges et par délégation »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle.

Fait à Épinal, le 13 DEC. 2018

Le Préfet

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6628-2018-DDT-UTN du 19 DEC. 2018

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NAIVES-EN-BLOIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1981 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Naives-en-Blois ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Naives-en-Blois en date du 13 octobre 2017 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Naives-en-Blois**, qui a son siège à la mairie de Naives-en-Blois est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Naives-en-Blois ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Alain COLLOT domicilié à Void-Vacon
- M. Eric STADELMANN domicilié à Naives-en-Blois
- M. Hervé VAUTHIER domicilié à Naives-en-Blois
- M. Christophe VAUTHIER domicilié à Naives-en-Blois

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Marie BIELMANN domicilié à Naives-en-Blois
- M. Daniel VAUTHIER domicilié à Naives-en-Blois
- M. Marc LEFEBVRE domicilié à Naives-en-Blois
- M. Marcel BARAT domicilié à Naives-en-Blois

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Naives-en-Blois est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2011-0200 du 20 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Naives-en-Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 19 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6631-2019-DDT-UTN du 02 JAN. 2019

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de GOURAINCOURT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 11 août 2000 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Gouraincourt ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Gouraincourt en date du 27 septembre 2018 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 5 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Gouraincourt**, qui a son siège à la mairie de Gouraincourt est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de gouraincourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Bernard BABIN domicilié à Gouraincourt
- M. Jean-Claude PETREMENT domicilié à Gouraincourt
- M. Aymard CALAIS domicilié à Loison
- M. Jean-Bernard BURGER domicilié à Gouraincourt

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Paul HENRY domicilié à Domrémy-la-Canne
- MME Anne-Marie ROLLIN domiciliée à Gouraincourt
- M. Vincent NIZETTE domicilié à Gouraincourt
- M. Daniel ARTISSON domicilié à Landres (54)

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Gouraincourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3550 du 2 janvier 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Gouraincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 02 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019-6632

autorisant le défrichement de 0,65 ha de bois sur la commune de Belrupt en Verdunois

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 21 août 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 4 décembre 2018, présentée par le GAEC de L'Hermina demeurant 32 rue de Verdun 55100 HAUDAINVILLE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,65 ha de bois situés sur le territoire de BELRUPT en VERDUNOIS (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 11 décembre au 26 décembre 2018;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Le GAEC de l'Hermina est autorisé à défricher une surface de 0,65 ha située à Belrupt en Verdunois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Belrupt en Verdunois	A	331	0,7950	0,6500
		TOTAL	**0,7950**	**0,6500**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à **1**.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×0,65 ha, soit **0,65 ha**.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 0,65 ha × (5 700 €/ha + 2 900 €/ha), soit **5 590** euros, avec :

→ 5 700 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole Woëvre/pays de Montmédy (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit **5 590** euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 7 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017*) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

→ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ <u>1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)</u>

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019-6632 du 7 janvier 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **5 590 euros*** pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : **cinq mille cinq cent quatre vingt dix euros).**

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,65 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28/06/18	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 700,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 -6642 du 08 janvier 2019
autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5058 du 6 janvier 2016 autorisant des tirs en affut pour la destruction des sangliers ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux cultures par des sangliers sur le département de la Meuse ;

Considérant l'inscription du sanglier sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'au regard des enjeux sanitaires liés à des épidémies animales il est nécessaire de détruire le sanglier lorsque celui-ci est impliqué ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE :

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de détruire les sangliers (Sus scrofa) qui occasionnent des dégâts avérés aux cultures ou présentent un risque sanitaire (spécimen douteux, moribond, épidémie animale, etc).

Les tirs auront pour objet, selon le cas rencontré, soit de repousser les sangliers vers l'intérieur des massifs forestiers (dégâts agricoles), soit de détruire certains spécimens (dégâts agricoles ou tir sanitaire).

Avant chaque sortie, les lieutenants de louveterie devront prévenir avant 12 h 00 :

- la DDT : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou 03.29.79.93.09
- la mairie de la commune concernée par les tirs de destruction
- la gendarmerie : 03.29.79.54.09
- l'ONCFS : 06.25.03.24.10
- l'ONF : selon le cas, Agence de Bar-le-Duc : 03.29.45.28.22
  ou Agence de Verdun : 03.29.84.78.77

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse, en tir individuel, en affût et de tout temps.
L'opportunité du choix des heures, y compris de la nuit et des lieux de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie.
L'utilisation de sources lumineuses et de véhicules à moteur est autorisée. À ce titre, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre de tierces personnes nommément désignées avant chaque sortie pour l'éclairage et/ou la conduite de véhicules engagés dans les opérations de destruction.

Article 3 : Le choix de la destination des sangliers prélevés est laissé à l'appréciation des lieutenants de louveterie. Les animaux prélevés pourront être commercialisés par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département de la Meuse.

Article 4 : Un compte rendu de chaque opération, ainsi que le justificatif de la destination de la venaison sera adressé à la Direction Départementale des Territoires dans les 48 heures.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-5058 du 6 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer ;

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux Directeurs des deux agences de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le - 8 JAN. 2019

La préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE

DÈCISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DES INTÉRIMS DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse

VU le code du travail et notamment R. 8122-3 et suivants du code du travail ;

VU le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatifs à l'organisation de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté-cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n°2018/63 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018/72 du 19 décembre 2018 par lequel Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte délégation de signature en matière d'action d'inspection de la législation du travail à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Meuse UC 55-1 :

1ère section d'inspection du travail	Monsieur Yannick PERSON, contrôleur du travail
2ème section d'inspection du travail (à l'exception du SIRET 7756667320935)	Madame Caroline LAMBS, inspectrice du travail
3ème section d'inspection du travail	Madame Valérie BERTOLINO, inspectrice du travail
4ème section d'inspection du travail	Monsieur Jean-Paul PERRIN, contrôleur du travail
5ème section d'inspection du travail (incluant le SIRET 7756667320935)	Monsieur Alain AUBRIOT, inspecteur du travail
Responsable de l'unité de contrôle	Monsieur Guillaume REISSIER, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 8122-11,1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés selon la répartition ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-après, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle.

Inspecteur ou inspectrice du travail désigné en qualité d'autorité administrative	Secteur de l'unité de contrôle à un contrôleur du travail relevant de sa compétence
Caroline LAMBS	Cantons d'Ancerville, Ligny-en-Barrois et Vaucouleurs
Valérie BERTOLINO	Cantons de Belleville-sur-Meuse, Bouligny, Clermont-en-Argone, Dieue-Sur-Meuse, Montmedy ainsi que les communes de Belleray, Belrupt-en-Verdunois, Dugny-sur-Meuse, Haudainville.
Alain AUBRIOT	Commune de Bar-Le-Duc

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés selon la répartition visée à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 1, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 5 ou 2 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 2, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 5, 1 ou 4 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 3, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 4 ou 1 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 4, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 3 ou 5 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 5, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 1 ou 4.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 :

La présente décision prendra effet le 7 janvier 2019, annulant et remplaçant la décision du 20 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 3 janvier 2019

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale
de la Meuse

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Raymond DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE
17 rue du Général de Gaulle – 55000 BAR LE DUC

Arrêté portant réorganisation des postes comptables

des services de la direction départementale des Finances publiques de la MEUSE

La PREFETE de la MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L315-16 et R315-24 ;

Vu l'article 26 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La gestion comptable et financière du Centre Social d'Argonne confiée au comptable de la trésorerie de Clermont est transférée au comptable de la Paierie Départementale de la Meuse.

Article 2 :
Le classement des postes comptables restructurés en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Article 3 :
Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et prend effet au 1er janvier 2019.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Bar le Duc, le 02 janvier 2019

Arrêté n° 2019-01 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02 janvier 2019 désignant M. Pascal CHAPELLIER conciliateur fiscal départemental ;

ARRETE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 02 janvier 2019 à M. Pascal CHAPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECISION TARIFAIRE N°2018-2633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE THIERVILLE SUR MEUSE - 550000137

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 26 novembre 2018 signée entre l'Adapei de la Meuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire n°2018-1815 en date du 25/10/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550000137 ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF de THIERVILLE (550000137) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 356.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 849.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 170.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2758 377.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 582 848.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 951.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 577.14
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 758 377.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) est fixée à 2 582 848.94 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 215 237.41 €.

A compter du 01/01/2019, les prix de journée moyens sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.79	148.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ARS Agence Régionale de Santé Grand Est

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2018-2633

portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 148.22 €

Internat = 242.79 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 148.22 €

Internat = 242.79 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.68 €

Internat = 75.68 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 72.54 €

Internat = 167.11 €

DECISION TARIFAIRE N°2018-2636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES A COMMERCY - 550000814

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER,55205 COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES COMMERCY(550000046) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 14 novembre 2018 signée entre le Centre Hospitalier de Commercy, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire n°2018-1811 en date du 25/10/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 836.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 574.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 340 692.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 306 572.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 340 692.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) est fixée à 1 306 572.40 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 881.03 €.

A compter du 01/01/2019, les prix de journée moyens sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.25	230.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2018-2636

portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019

du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à COMMERCY

N° FINESS : 55 000 0814

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 230.28 €

Internat + accueil temporaire = 274.25 €

DECISION TARIFAIRE N°2018-2632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE COMMERCY - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation de création en date du 09/05/2007 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 26 novembre 2018 signée entre l'Adapei de la Meuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2018-2068 en date du 16/11/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550003099 ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF de COMMERCY (550003099) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 650.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 159.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 992.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 802.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 748.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 844.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	626 802.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550003099) est fixée à 589 748.27 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 145.69 €.

A compter du 01/01/2019, les prix de journée moyens sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	137.98	12.53	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-2634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE VASSINCOURT - 550005706

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 26 novembre 2018 signée entre l'Adapei de la Meuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire n°2018-1816 en date du 25/10/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550005706 ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF de VASSINCOURT(550005706) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 539.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 749 135.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 251.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 791 926.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 665 579.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 567.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 779.81
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 791 926.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) est fixée à 2 665 579.56 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 222 131.63 €.

A compter du 01/01/2019, les prix de journée moyens sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.32	171.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ARS
Agence Régionale de Santé
Grand Est

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2018-2634

portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeune de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 171.38 €

Internat = 260.32 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 171.38 €

Internat = 260.32 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 75.68 €

Internat = 75.68 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 95.70 €

Internat = 184.64 €

DECISION TARIFAIRE N°2018-2635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DE L'I.T.E.P « L'AVENIR » à MONTPLONNE - 550003792

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée I.T.E.P « L'AVENIR » (550003792) sise 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 14 novembre 2018 signée entre l'Association l'Avenir, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire n°2018-1813 en date du 25/10/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée I.T.E.P « L'AVENIR » - 550003792

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P « L'AVENIR » (550003792) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 448.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 531.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 318.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 302 298.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 485.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	130 812.45
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 302 298.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée I.T.E.P « L'AVENIR » (550003792) est fixée à 1 171 485.58 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 623.80 €.

A compter du 01/01/2019, les prix de journée moyens sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.35	77.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE» (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-2637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2019
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS A COMMERCY - 550005862

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES COMMERCY (550000046) ;

VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 14 novembre 2018 signée entre le Centre Hospitalier de Commercy, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant La décision tarifaire n° 2018-1812 en date du 25/10/2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS – 550005862 ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sont autorisées comme suit dans l'attente des instructions relatives à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 931.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 009.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 747.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 688.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 094 428.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 222 688.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) est fixée à 1 094 428.51 €.

En application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 202.38 €.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée moyen internat est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2018-DREAL-EBP-0069

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la LPO Grand Est

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 novembre 2018;

VU la consultation publique réalisée du 25 novembre au 10 décembre 2018

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (Ciconia ciconia) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Meuse.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

La compensation de la destruction n'est pas systématique dans les cas de figure suivants :

- présence d'une plateforme fonctionnelle non occupée à proximité ;
- présence d'arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels.

Ces décisions doivent toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par le bénéficiaire de la dérogation.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.
Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.
Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.
Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.
Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur la Préfète de la Meuse) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

La Préfète du département de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, l'adjointe au chef du
Service Eau, Biodiversité et Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Annexe1 :

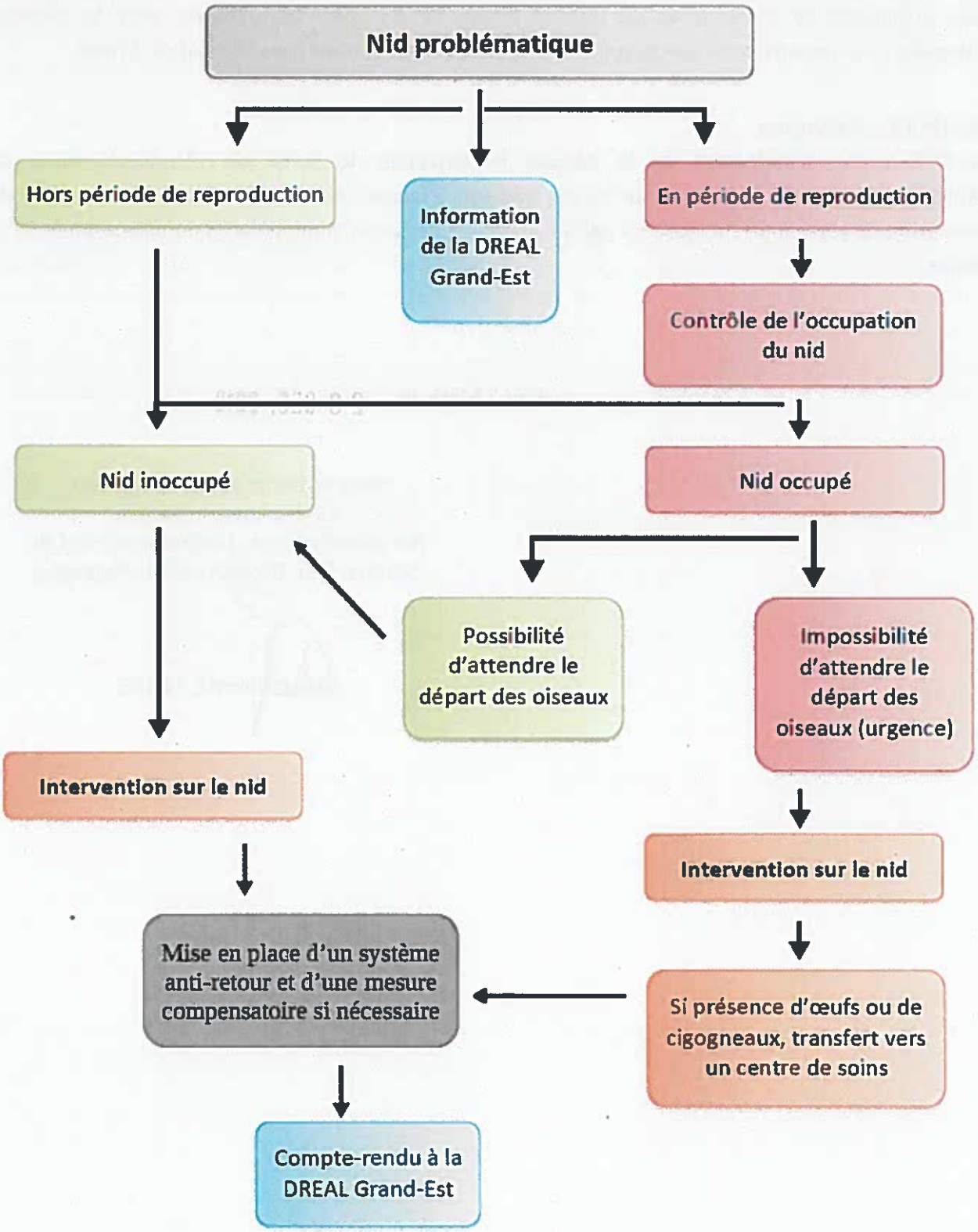
Nid problématique
Hors période de reproduction
Information de la DREAL Grand-Est
En période de reproduction
Contrôle de l'occupation du nid
Nid inoccupé
Nid occupé
Possibilité d'attendre le départ des oiseaux
Impossibilité d'attendre le départ des oiseaux (urgence)
Intervention sur le nid
Intervention sur le nid
Mise en place d'un système anti-retour et d'une mesure compensatoire si nécessaire
Si présence d'œufs ou de cigogneaux, transfert vers un centre de soins
Compte-rendu à la DREAL Grand-Est

Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.
Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.
Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.

Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie- grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraine des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Photo : C. Fahrner

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé.
Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2019-26 du 02 janvier 2019

Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours subaquatiques.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 Juillet 2014 fixant le référentiel des emplois, activités et compétences relatif aux Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-758 du 12 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en secours subaquatiques s'établit comme suit :

Capitaine	DUFOUR	Sylvain	Habilitation à - 50 m

Il exerce l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. SAL).

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69
Mail : sdis55@sdis55.fr

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en secours subaquatiques s'établit comme suit :

Lieutenant	GARNIER	David	Habilitation à – 50 m
Adjudant	BERGERON	Arthur	Habilitation à - 30 m

ARTICLE 3°: La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en secours subaquatiques s'établit comme suit :

Lieutenant-colonel	HANTZO	David	Habilitation à – 30 m
Capitaine	OEILLET	Franck	Habilitation à – 30 m
Adjudant-chef	DENIS	Claude	Habilitation à - 30 m
Sergent-chef	CACHOT	Marc	Habilitation à - 30 m
Sergent-chef	RICHARD	David	Habilitation à - 30 m
Sergent-chef	SAMMARTANO	Romuald	Habilitation à - 30 m
Sergent	HOUSSON	Mathieu	Habilitation à - 30m

ARTICLE 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 02 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69
Mail : sdis55@sdis55.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours
de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE

N°2019- 27 du 02 janvier 2019

Relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatiques.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1623458D) de monsieur le président de la république en date du 23 août 2016 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide nationale de référence relatif au sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-758 du 12 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'équipe des nageurs sauveteurs aquatiques est placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental en secours subaquatique.

DUFOUR	Sylvain

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques s'établit comme suit :

BASSUEL	Olivier
BERGERON	Arthur
BOUDOT	Guillaume

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69
Mail : sdis55@sdis55.fr

BOUTELOU	Cécile
CACHOT	Marc
CHENET	Laurent
CONTIGNON	Denis
COUTURIER	Francis
DAMANCE	Christopher
DECKER	Florent
DENIS	Claude
EBERHARDT	Christophe
FOSSEUX	Jérémy
GARNIER	David
GIRON	Patrice
GREFF	Julien
HANTZO	David
HOUSSON	Mathieu
JULIEN	Gilles
LAMOTTE	Dimitri
LESAINE	Cyrille
MASSIN	Arnaud
MENIL	Emilien
ŒILLET	Franck
PATON	Nicolas
PILLET	Laurie-Anne
PUCHE	Servan
REITER	Bruno
RICHARD	David
SAMMARTANO	Romuald
TAGNON	Kévin
THIRIOT	Alexis

ARTICLE 3 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2019.

ARTICLE 5 : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 02 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
9, rue de Hinot – CS 70615
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03 29 77 57 55 – fax : 03 29 77 57 69
Mail : sdis55@sdis55.fr